

Réexamen de votre handicap : ce que vous devez savoir



Si vous recevez les prestations d'invalidité de la Sécurité Sociale ou du Supplemental Security Income (SSI) (Allocation complémentaire de revenu de sécurité), nous réexaminerons de temps à autre votre état de santé afin de nous assurer que votre invalidité est toujours admissible.

Généralement, si votre état de santé ne s'est pas amélioré ou si votre invalidité vous empêche encore de travailler, vous continuerez à recevoir vos prestations.

Notre processus de réexamen vous fournit l'occasion de montrer que vous avez toujours une invalidité admissible et de vous assurer que vos prestations ne cessent pas par erreur. Nous évaluerons entièrement toutes les preuves de votre trouble médical. Si vous êtes atteint(e) de plus d'un trouble médical invalidant, nous étudierons l'effet combiné de toutes vos invalidités sur votre capacité à travailler.

Vous trouverez ci-dessous certaines des questions les plus courantes sur le réexamen des invalidités par la Sécurité Sociale.

À quelle fréquence mon état de santé sera-t-il réexaminé ?

La fréquence des réexamens dépend de la nature et de la gravité de votre trouble médical et de l'amélioration attendue.

Si une amélioration est prévue, nous procédons généralement au premier réexamen 18 mois après la date à laquelle vous êtes devenu(e) invalide.

Si une amélioration est possible mais imprévisible, nous réexaminerons votre cas tous les trois ans environ.

S'il n'y a **pas** d'amélioration attendue, nous réexaminerons votre cas tous les sept ans.

Comment serai-je averti(e) d'un réexamen ?

Lorsque nous déciderons de procéder à un réexamen complet de votre état de santé, nous vous enverrons une lettre vous demandant de vous rendre au bureau de la Sécurité Sociale.

Comment se déroule un réexamen ?

Lors du réexamen, nous vous demanderons dans quelle mesure votre trouble médical vous affecte et si votre état de santé s'est amélioré. Nous vous demanderons d'apporter les noms, adresses et numéros de téléphone de vos médecins, ainsi que

vos numéros de dossier de patients de tout hôpital ou autre source médicale qui vous a traité(e) depuis la dernière fois que nous vous avons contacté(e). Si vous avez travaillé depuis votre demande de prestations d'invalidité ou depuis votre dernier réexamen, vous devrez aussi fournir les renseignements sur les dates auxquelles vous avez travaillé, la rémunération reçue et le type de travail effectué.

Qui prendra la décision sur votre invalidité ?

Nous enverrons votre dossier aux services de détermination d'invalidité (Disability Determination Services) de votre État. Cet organisme prend les décisions sur les invalidités au nom de la Sécurité Sociale. Un examinateur d'invalidité expérimenté demandera les dossiers médicaux de vos médecins et d'autres établissements où vous recevez des traitements. L'examineur travaille en équipe avec un consultant médical. Ensemble, ils examineront attentivement toutes les informations reçues pour votre cas, puis prendront une décision.

Comment prendront-ils la décision ?

Dans la plupart des cas, la décision sera basée sur les informations reçues de vos médecins, des hôpitaux ou autres sources médicales. Toutefois, si la preuve médicale n'est pas complète ou à jour, nous vous demanderons peut-être de vous soumettre à un examen spécial pour lequel vous n'aurez aucuns frais à payer. Vous serez avisé(e) par écrit de la date, de l'heure et du lieu de cet examen.

Et si je ne suis pas d'accord avec la décision ?

Si vous n'êtes pas d'accord, vous pouvez faire appel de la décision. Cela signifie que vous pouvez nous demander de réexaminer votre dossier afin de déterminer si nous avons pris la bonne décision. Il y a quatre niveaux d'appel et généralement, vous disposez de 60 jours pour faire appel d'un niveau au niveau suivant. Les quatre niveaux sont les suivants :

- **Nouvel examen** — Votre cas est réexaminé de façon indépendante par des personnes qui n'ont pas pris part à la décision initiale. Vous pourriez avoir à vous présenter devant un agent d'audience en matière d'invalidité qui décidera de votre appel.

(verso)

Réexamen de votre handicap :
ce que vous devez savoir

- **Audience** — Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision prise lors du nouvel examen, vous pouvez demander audience à un magistrat de l'ordre administratif.
- **Conseil des appels** — Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du magistrat de l'ordre administratif, vous pouvez demander un réexamen de la décision pour le Conseil des appels.
- **Cour fédérale** — Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du Conseil des appels, ou si ce dernier décide de ne pas réexaminer votre cas, vous pouvez intenter une action au civil devant une cour fédérale.

Dans quels cas les prestations pourraient-elles cesser ?

Généralement, les prestations en espèces ne cesseront que si la preuve montre que votre état de santé s'est amélioré et que vous pouvez travailler régulièrement. Tant que votre état de santé ne s'est pas amélioré et que vous êtes dans l'incapacité de travailler, vos prestations en espèces continueront de vous être versées.

Et si j'essaie de travailler ?

La Sécurité Sociale a plusieurs règlements en place qui peuvent vous aider si vous souhaitez travailler.

Si vous recevez des prestations d'invalidité de la Sécurité Sociale et si vous déclarez votre activité professionnelle, vous pourriez n'avoir aucune limite de revenu pendant une période de travail d'essai qui peut aller jusqu'à neuf mois (pas nécessairement consécutifs) tout en recevant le montant total de vos prestations. D'autres règlements pourraient vous autoriser à continuer à percevoir les prestations et Medicare pendant que vous essayez de travailler régulièrement.

Si vous recevez les prestations d'invalidité du SSI, vous pourriez continuer à recevoir les paiements mensuels pendant que vous travaillez, tant que votre revenu et vos ressources demeurent sous certaines limites. Si les paiements en espèces cessent parce que votre revenu total dépasse les limites fixées pour le SSI, vous pourriez continuer à être admissible à Medicaid.

Nous offrons d'autres programmes qui peuvent vous aider pour vos dépenses, votre formation et votre réadaptation. Demandez à votre bureau de la Sécurité Sociale de plus amples renseignements sur les règlements spéciaux s'appliquant aux personnes atteintes d'invalidités et qui souhaitent travailler.

Contactez Social Security

Consultez le site www.socialsecurity.gov en tout temps pour demander les prestations, ouvrir un compte **my Social Security**, rechercher des publications et obtenir des réponses en consultant la Foire aux questions. Ou bien, composez notre numéro sans frais, 1 800 772-1213. (Si vous êtes sourd(e) ou malentendant(e), composez le numéro ATS 1 800 325-0778). Nous offrons gratuitement des services d'interprétation afin de vous aider à conduire vos activités auprès de Social Security. Ces services d'interprétation sont à votre disposition, que vous nous parliez par téléphone ou dans le bureau de Social Security. Nous pouvons répondre aux questions spécifiques à votre cas du lundi au vendredi, de 7 à 19 h. En général, le temps d'attente sera moins long si vous appelez après le mardi. Nous traitons vos appels de façon confidentielle. Nous tenons également à nous assurer que vous recevez un service précis et courtois et pour cela, un second préposé de Social Security surveille les appels téléphoniques. Nous pouvons vous fournir des renseignements d'ordre général par l'intermédiaire de notre service téléphonique automatisé 24 heures sur 24. De plus, n'oubliez pas que notre site Web, www.socialsecurity.gov, est à votre disposition en tout temps et n'importe où !



Social Security Administration

SSA Publication No. 05-10068-FR

What You Need To Know: Reviewing Your Disability (French)

June 2016